

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le VINGT MAI
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 12 mai 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 19

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 03

Nombre de votants : 22

- Pour : 22

- Contre : /

- Abstention : /

Etaient présents : 19

Mmes, MM. MARCHAND Thierry, BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, LEFANT Myriam, ROSSET Emmanuelle, LENVERS Fabien, CONSTANT Monique, HEU Benoît, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube

Absents : 04

Mmes, MM. PERRIER Guy, COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, PLAGNAT Emilie

Pouvoirs : 03

M. COQUILLARD Michel	à	M. BERGER Jean-François
Mme RAYBAUD MARTIGNONI Florence	à	Mme MARULLAZ Marie-Paule
Mme PLAGNAT Emilie	à	M. LENVERS Fabien

- Madame MARULLAZ Marie-Paule a été désignée secrétaire -

D_2026_05_23

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS

M. le maire rappelle au conseil municipal que si le principe de gratuité des mandats est enraciné dans la culture politique française, il a été aménagé progressivement pour permettre au plus grand nombre de se porter candidat aux élections locales.

Cette évolution considère que l'exercice d'une fonction élective doit aller de pair avec une sécurité financière personnelle, gage d'impartialité.

A ce titre, et pour tenir compte des coûts engagés sur leurs deniers propres par les élus locaux, les articles L.2123-18-1, R2123-22-1 à R2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT - autorisent les membres du conseil municipal à bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont amenés à engager pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur collectivité. Ce remboursement s'applique uniquement lorsque la réunion a lieu hors du territoire communal.

Cette prise en charge, qui est de nature à inciter et à reconnaître l'investissement de chacun des conseillers municipaux, doit être assurée dans les mêmes conditions et modalités que celles appliquées pour le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

M. le maire indique que ces conditions et modalités ont été rassemblées dans les documents, annexés à la présente délibération, qui a vocation à constituer le guide encadrant la prise en charge des frais de déplacements des conseillers municipaux de la commune de Morzine et qui sera mis à disposition de l'ensemble des membres du conseil.

Il invite aussi les élus à conserver l'intégralité de leurs justificatifs de dépenses.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, pour la durée du mandat, les conditions et modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour des conseillers municipaux appelés à représenter la commune hors du territoire de celle-ci telles qu'elles figurent au guide annexé à la présente délibération,

PRECISE que le remboursement individuel de ces frais ne se fera que sur présentation des justificatifs obligatoires,

ACTE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la commune de Morzine.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 22 mai 2026.

La secrétaire de séance,
Marie-Paule MARULLAZ.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
